



CHAMBRE FRANÇAISE
DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE
DU MAROC
CEFOR entreprises

Fiscalité des entreprises

**ESC Toulouse à Casablanca - Programme Tri Executive MBA
2008 – 2009**

Abdelfattah ESMILI

Plan

Présentation du système fiscal Marocain

L'Impôt sur les Sociétés (IS)

L'Impôt sur le Revenu (IR)

La Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

Aperçus sur :

Les Droits d'enregistrement

Les Droits de timbre

La taxation locale

LE SYSTÈME FISCAL MAROCAIN

Aperçu historique

- Période avant 1984
- Réformes à partir de 1984

Classification des impôts

- *Classification économique*
- *Classification administrative*

Classification économique

- Distinction entre
 - *l'origine* de la richesse : possession d'un capital, d'un patrimoine, perception d'un revenu...)
 - et *l'emploi* de cette richesse (dépense du revenu ou du capital)
- On définit la **matière** imposable en distinguant :
 - **L'impôt sur le revenu**
 - **L'impôt sur la dépense**
 - **L'impôt sur le capital**

Classification administrative

- N'est pas fixée par la Loi, mais résulte de la jurisprudence
- Distinction tenant compte de la spécialisation des services fiscaux

- On distingue :
 - Les ***impôts directs*** (IS, IR)
 - Les ***impôts indirects*** (TVA Droits de Douane)

- Mais aussi :
 - Les ***impôts sur le capital*** (droits d'enregistrement, droits de timbre, droits de conservation foncière)
 - Les ***impôts locaux*** (Taxe professionnelle, Taxe d'habitation, Taxe de Services Communaux...)

Code Général des Impôts

- Institué par la Loi de Finances 2006 (Article 5)
- Constitué de 3 livres :
 - Livre I : Règles d'assiettes et de recouvrement ; sanctions
 - Livre II : Procédures fiscales ; règles de contrôle et de contentieux
 - Livre III : autres droits et taxes
- Traite uniquement des impôts et taxes levés au profit de l'Etat
 - L'impôt sur les sociétés
 - L'impôt sur le revenu
 - La taxe sur la valeur ajoutée
 - Les droits d'enregistrement
 - Les droits de timbre
 - La taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles (Vignette)
- La taxation locale : régie par un texte différent (Loi 47-06 – Dahir n° 1-07-195 du 30 Nov 2007)

Technique fiscale

- ***5 notions à retenir :***
 - Le champ d'application
 - L'assiette de l'impôt
 - La liquidation de l'impôt
 - L'exigibilité de l'impôt
 - Le recouvrement de l'impôt

Caractéristiques du système fiscal marocain

- **Le champ d'application**
 - **Les personnes imposables :**
 - Personnes désignées par la loi comme contribuables ou redevables de l'impôt
 - Exemple : les sociétés dans le cas de l'IS
 - **Les opérations imposables**
 - Prévues par la Loi, ces opérations sont :
 - soit **obligatoirement** imposables
 - soit imposables **sur option**
 - soit **exonérées**
 - **Les règles de territorialité**
 - Délimitent le territoire auquel s'applique la loi fiscale
 - Précisent les règles applicables dans des cas particuliers

Caractéristiques du système fiscal marocain

- **L'assiette de l'impôt**
 - Base sur laquelle repose l'impôt
 - Il faut déterminer les éléments constituant cette base (CA, bénéfices...)

- **3 méthodes d'évaluation :**
 - **La méthode de l'évaluation réelle :**
 - grâce à la tenue d'une comptabilité
 - **La méthode de l'évaluation approchée :**
 - détermination de la base par l'Administration de manière approximative
 - **La méthode de l'évaluation indiciaire :**
 - se base sur des critères extérieurs à la base imposable.
 - Exemple : évaluation de la valeur locative des bâtiments et des équipements pour la taxe professionnelle

Caractéristiques du système fiscal marocain

- **La liquidation de l'impôt**
 - Consiste à calculer l'impôt par application d'un barème ou d'un tarif fiscal
 - Imposition progressive et imposition proportionnelle

- **L'exigibilité de l'impôt**
 - Événement rendant la personne redevable de l'impôt
 - Notion proche du fait générateur

- **Le recouvrement de l'impôt**
 - L'imposition par voie de rôle
 - Le paiement spontané
 - La retenue à la source

Sources du droit fiscal marocain

- **La loi fiscale**
 - Le parlement est compétent pour lever de nouveaux impôts
 - La Loi de Finances votée chaque année peut modifier les impôts
- **Les règlements**
 - Décrets d'application et arrêtés ministériels
 - Précisent les modalités d'application des lois
 - Complètent le cadre de la loi
- **La doctrine administrative**
 - Circulaires commentant et expliquant la Loi
 - Parfois de simples commentaires
- **La jurisprudence fiscale**
 - Ensemble de jugements rendus par les tribunaux en matière fiscale
 - Le juge interprète la loi et la rend applicable
- **Les conventions fiscales internationales**

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Généralités

- Entreprises ayant opté pour la **formule juridique de société**
- Les sociétés sont imposées sur leurs résultats **indépendamment** des associés
- Les associés perçoivent leur part de bénéfices - **déduction** faite de l'IS (>>> soumis à l'IR)

Champ d'application

- **Personnes imposables :**
 - Sociétés de **capitaux** (SA, SCA) ; SARL
 - Les sociétés de **personnes** (SNC et SCS) dont les associés ne sont pas toutes des personnes physiques
 - Les établissements publics ; les associations (opérations à caractère lucratif)
 - Les centres de coordination de sociétés non résidentes
- **Exclusions :**
 - SNC, SCS & associations en participation (sauf option **irrévocable LF 2009**)
 - Sociétés de faits (personnes physiques seulement)
 - Sociétés immobilières transparentes
 - Les GIE (constitution d'une entité entre deux ou plusieurs personnes morales)
- **Territorialité :**
 - Bénéfices & revenus du Maroc ; Produits bruts des sociétés n'ayant pas de siège au Maroc

Exonérations

- I Exonérations et réductions permanentes**
- II Exonérations et réductions temporaires**

I Exonérations et réductions *permanentes*

- **Exonérations permanentes et totales de l'IS**
 - (Voir liste) Art.6 - I A
 - Associations sans but lucratif, Ligue nationale maladie cardio-vasculaire,
 - **Promoteurs immobiliers** logements sociaux 50 et 60 m2 valeur < 250 000 DH TTC (LF 2010)
 - **Coopératives** (collecte et commercialisation de matières premières ; si transformation : CA < 5 millions de DH HT)

- **Exonérations suivies de l'imposition permanente au taux réduit**
 - **Art.6 - I B**
 - **Entreprises exportatrices** ou plates-formes d'exportation :
 - exonération pendant 5 années consécutives suivies de l'imposition au taux de 17,5 %
 - **Activités hôtelières en devises** :
 - idem sous conditions >>> CA en devises et rapatriement au Maroc des devises

I Exonérations et réductions *permanentes*

- **Exonérations *permanentes* cas d'impôt retenu à la source**
 - (Art.6 - I C)
 - **Dividendes** et autres produits de participation abattement de 100 %
 - **CONDITION >>> attestation de propriété**
 - Intérêts perçus par les établissements OPCVM, OPCR, FPCT et titulaires de dépôts en devises (Banques offshores)

- **impositions *permanentes* au taux réduit**
 - **Art.6 - I D**
 - Entreprises **minières exportatrices (taux 17,5 %)**
 - Entreprises ayant leur domicile fiscal ou leur siège social dans la **province de Tanger**

II Exonérations et impositions temporaires au taux réduit

■ Exonérations suivies d'imposition temporaires au taux réduit

- Art.6 - II A
- Entreprises exerçant dans les **zones franches** d'exportation :
 - **Exonération totale les 5 premières années**
 - Suivie d'une imposition au **taux de 8,75 % pour les 20 exercices suivants** consécutifs
 - Au delà : imposition au **taux réduit de 17,5 %**
- Agence Spéciale Tanger Méditerranée (et sociétés d'aménagement de la zone) :
 - idem

■ **Exonérations temporaires**

- **Art.6 - II B**
- Revenus agricoles >>> **jusqu'à 2013**
- Gisements d'hydrocarbures : 10 années consécutives
- Sociétés exploitant les Centres de gestion de comptabilité : pendant 4 années

II Exonérations et impositions temporaires au taux réduit

- **Imposition temporaire au taux réduit**
 - Art.6 - II C
 - Les **entreprises artisanales** : pendant les 5 premières années
 - Ets **privés d'enseignement** ou de formation professionnelle : idem
 - Entreprises de **certaines préfectures** (Exclus : Ets non résidents, Ets de crédit et d'assurances, Agences Immobilières) :
 - 17,5 durant les 5 premières années
 - Entreprises **exportatrices de ces mêmes préfectures** :
 - 17,5 durant les 5 premières années
 - 8,75 % durant les 20 années suivantes
 - Les promoteurs immobiliers construisant des **cités universitaires**
 - Contrats de 3 ans minimum de 150 chambres ; Imposition réduite pour les revenus locatifs de ces cités
 - **Banques offshore** pendant 15 ans :
 - Soit 10 %
 - Soit forfait 25.000 \$ US / an ; Au delà : imposition au taux de droit commun
 - **Sociétés holding offshore**
 - forfait 500 \$US / an pendant 15 ans ; Au delà : imposition au taux de droit commun

Fiscalité des entreprises

I Exonérations et imposition au taux réduit permanentes

Exonérations permanentes	Exonérations suivies de l'imposition permanente au taux réduit	Exonérations permanentes en matière d' Impôt retenu à la source	Imposition permanente au taux réduit
<p>Article 6 I A (voir liste) Associations sans but lucratif Ligue Nationale Maladie cardio-vasculaire ... Coopératives (Conditions) Promoteurs immobiliers logem. sociaux</p>	<p>Article 6 I B Entreprises exportatrices Activités hôtelières réalisées en devises Exo 5 ans suivis TR 17,50 %</p>	<p>Article 6 I C Dividendes (Conditions) Intérêts perçus par Ets OCPVM, OPCR et FPCT Banques offshores</p>	<p>Article 6 I D Entreprises minières exportatrices Entreprises domicile fiscal ou siège social à Tanger</p>

II Exonérations et imposition au taux réduit temporaires

Exonérations suivies de l'imposition temporaire au taux réduit	Exonérations temporaires	Imposition temporaire au taux réduit
<p>Article 6 II A Entreprises des zones franches d'exportation Agence Spéciale Tanger Méditerranée & stés d'aménagement de la zone Exonération totale 5 premières années Suivie imposition à 8,75 % 20 ans suivants Au delà : TR 17,50%</p>	<p>Article 6 II B Revenus agricoles 2013 Gisements hydrocarbures : 10 années consécutives Ste exploitant les centre de gestion de comptabilité : 4 années</p>	<p>Article 6 II C Entreprises artisanales (5 prem. Années) Ets privés d'enseignement (idem) Certaines préfectures (V. liste) Entrep. exportatrices de ces préfectures Promoteurs immobiliers Cités Universit. Banques offshore 15 ans : - Soit au taux de 10 % - Soit forfait 25 000 US / an Stes holding offshore - forfait 500 \$ US / an</p>

Base imposable : le résultat fiscal Art. 8

- **La base imposable : différence entre :**
 - Les **produits imposables** majorés des stocks (de clôture)
 - Les **charges déductibles** majorées des stocks (initiaux)

- **Le calcul de la base imposable passe par 4 étapes :**
 - Calcul de résultat comptable
 - Détermination des corrections fiscales
 - Calcul du résultat fiscal
 - Imputation des déficits

Base imposable : le résultat fiscal Art. 8

- Calcul de **résultat comptable** :
 - Différence entre les produits et les charges, enregistrés dans la comptabilité de la société
- Détermination des **corrections fiscales** :
 - **Réintégrations**
 - charges et pertes non admises en déduction sur le plan fiscal
 - produits dont l'imposition a été différée dans le passé devenant imposables
 - **Déductions**
 - profits non imposables au cours de l'exercice
 - produits exonérés
 - charges réintégréées dans le passé et devenant déductibles
- Calcul du **résultat fiscal** :
 - Résultat comptable
 - Majoré des réintégrations
 - Moins les déductions
- **Imputation des déficits** :
 - dans la limite des déficits des 4 exercices précédant l'exercice en cours
 - Pas de limite pour les amortissements différés fiscalement

Les produits imposables (Art. 9)

- **Les produits d'exploitation**

- **Le chiffre d'affaires :**

- Montant des recettes et créances **acquises**
 - Concerne : produits livrés, services rendus et travaux réceptionnés partiellement ou en totalité

- **Autres produits d'exploitation :**

- Les variation de stocks de produits
 - Les immobilisations produites par l'entreprise pour elle-même
 - Les subventions d'exploitation
 - Les autres produits d'exploitation
 - Les reprises d'exploitation et transferts de charges

Les produits imposables (Art. 9)

- **Les produits financiers**
 - Les produits des titres de participation
 - Les gains de change
 - Les écarts de conversion-passif
 - Les autres produits financiers
 - Les reprises financières et transferts de charges

- **Les produits non courants**
 - Les produits de cessions d'immobilisations
 - Les subventions d'équilibre
 - Les reprises sur subventions d'investissements
 - Autres produits non courants
 - Profits divers : indemnités d'assurances, indemnités reçues, encaissements sur créances abandonnées...
 - Produits accessoires
 - Les reprises non courantes et transferts de charges
 - Produits résultant d'opérations non commerciales (exemple : loyers)

Base imposable de l'impôt retenu à la source

- **Revenus des valeurs mobilières**
 - Produits des actions ou parts sociales Art. 13
 - Dividendes distribués par sociétés soumises à l'IS
 - Dividendes par sociétés des zones franches d'exportation à des résidents
 - ... Retenue à la source 10 %
 - Produits de placement à **revenu fixe** Art. 14
 - Intérêts provenant des obligations
 - Dépôts à terme
 - ... Retenue à la source 20 % des produits HT.
 - Produits **exonérés** de la retenue à la source
 - Produits versés à l'Etat et aux collectivités locales
 - Produits des actions de la BEI
 - Dividendes des banques offshore à leurs actionnaires
 - Produits versés à des sociétés soumise à l'IS produisant une attestation de propriété

Base imposable de l'impôt retenu à la source

- **Produits bruts - personnes non résidentes Art. 15**
 - Redevances usage de droits d'auteurs
 - Redevances de concession de licences
 - Assistance technique
 - ... Retenue à la source 10 %

- **Base imposable de l'impôt forfaitaire des sociétés non résidentes**
 - Activité imposable par l'intermédiaire d'un établissement stable
 - Imposition forfaitaire sur le total du marché
 - Taux 8 %

Régime de fusion des sociétés

- **La société absorbante est réputée assurer la continuité**
- **Allègement du coût fiscal pour la société absorbée :**
 - Franchise de l'IS :
 - pour les profits net réalisé par la société absorbée
 - Pour les provisions (sauf celles pour dépréciations) transmises à la société absorbante
 - Pour les réserves à caractère fiscal (réserve de réévaluation...)
- **Conditions :**
 - La société absorbante s'engage à reprendre les **provisions** et le **profit net réalisé**
 - Fournir des **états** détaillant ces opérations

Les charges déductibles (Art.10)

- **Comprennent :**
 - Les achats de matières premières
 - Les produits destinés à être revendus en l'état ou transformés
 - Les autres charges engagées par l'entreprise

- **Conditions de déductibilité des charges**
 - La **causalité** : la charge doit concerner la gestion de l'entreprise
 - La **comptabilisation** : la charge doit être constatée en comptabilité
 - **L'incidence** : la charge doit soit traduire la diminution du patrimoine soit couvrir un risque
 - La **réalité** : la charge doit être **effective et justifiée**
 - Le **rattachement à l'exercice** : application du principe de **spécialisation des exercices**

 - **Remarque** : les frais d'établissement doivent être amortis sur 5 ans.

Les charges déductibles (Art.10)

- **Les charges d'exploitation**
 - Les achats
 - Les autres charges externes
 - Les impôts et taxes (sauf Impôt sur les Sociétés)
 - Les charges de personnel
 - Les autres charges d'exploitations
 - Les dotations d'exploitation
 - Les dotations aux amortissements
 - Les dotations aux provisions

Les charges déductibles (Art.10)

- **Les achats. Le poste Achats comprend :**
 - tous les achats y compris les emballages commerciaux non récupérables
 - la TVA non déductible
 - Les droits de douane, frais, assurance et transit (importations)

- **Travaux de sous-traitance :** déductibles

- **Autres charges externes :**
 - **Les loyers :**
 - Seuls les loyers **versés à des tiers** et non à soi-même sont déductibles
 - Concerne les loyers pour les locaux professionnels et les locaux affectés au logement du personnel de l'entreprise

 - **Redevances pour crédit bail :**
 - **Déductibles** sans limite
 - **Exception :** pour les véhicules de personnes dont la valeur > 300 000 DH >>> limite 60 000 DH / an

Les charges déductibles (Art.10)

- **Autres charges externes (suite) :**
 - **Les entretiens et réparations**
 - Déductibles si les dépenses **n'augmentent pas la durée de vie** ou la **valeur** des biens réparés
 - Sinon >>> elles sont considérées comme **immobilisations**
 - **Les primes d'assurance**
 - En règle général les primes d'assurance pour couvrir les risques sont déductibles (assurance incendie, dégâts des eaux, RC...)
 - Contrats d'assurance vie conclus au profit de la société sur la tête de collaborateurs >>> **non déductibles**
 - Contrats d'assurance vie conclu au profit du personnel >>> **déductibles**
 - **Rémunérations du personnel extérieur à l'entreprise : déductibles**
 - **Honoraires et intermédiaires : déductibles >>> déclaration annuelle**
 - **Redevances pour concessions de brevets, licences, marques, procédés de fabrication... déductibles**

Les charges déductibles (Art.10)

- **Autres charges externes (suite) :**
 - **Recherches et documentation : déductibles**

 - **Transports et déplacements : Comprennent :**
 - Transports et frais de déplacement du personnel, des administrateurs..
 - Transports sur achats et sur ventes
 - Déductibles sans limitation
 - Concernant les frais de déplacement du personnel >>> **Particularités voir IR**

 - **Publicité & publications**
 - **Cadeaux publicitaires**
 - Déductibles sous **double conditions** :
 - Valeur unitaire < **100 DH TTC**
 - Porter le nom, la marque ou le sigle de l'entreprise
 - Autres charges publicitaires : **déductibles sans limitation**

 - **Frais PTT : déductibles. Attention aux portables**

Les charges déductibles (Art.10)

- **Autres charges externes (suite) :**
 - **Les dons**
 - Dons aux habous et à l'entraide nationale
 - Aux associations reconnues d'utilité publique
 -
 - Aux œuvres sociales : **limite 2 ‰**
 - **Cotisations : déductibles** si en rapport avec l'activité
 - **Frais bancaires : déductibles**

Les charges déductibles (Art.10)

- **Les impôts et taxes**
 - **3 conditions pour être déductibles :**
 - Être mis à la charge de l'entreprise
 - Être mis en recouvrement au cours de l'exercice ou dûs à des faits survenus au cours de l'exercice
 - Non exclus des charges déductibles de par la Loi
 - Les pénalités, majorations et amendes >>> **non déductibles**
 - Impôts et taxes **déductibles :**
 - La taxe professionnelle
 - La taxe de services communaux
 - La TVA non récupérable, les droits de douanes, les droits d'enregistrement
 - Impôts **non déductibles :**
 - l'Impôt sur le Revenu (IR)
 - l'Impôt sur les Sociétés (IS)
 - la TVA déductible

Les charges déductibles (Art.10)

- **Les Frais de personnel**
 - Sont généralement **déductibles**

 - Ne doivent **pas être anormalement exagérés** en comparaison au travail fourni

 - **Comprennent :**
 - les rémunérations de base
 - les primes
 - les indemnités
 - les avantages en nature (logement, voiture...)

Les charges déductibles (Art.10)

- **Les Frais de personnel (suite)**
 - **Rémunérations des dirigeants >>> non déductibles :**
 - Si attribuées à des associés **indéfiniment responsables**
 - Si considérées comme distribution de **bénéfices**
 - **Conséquences :**
 - Rémunération **administrateurs SA** : rémunérations, jetons de présence >>> assimilés à des salaires >>> **déductibles**
 - Rémunérations des **gérants de SCA** >>> charges déductibles
 - Rémunérations des gérants de **SARL** >>> déductibles

Les charges déductibles (Art.10)

- **Autres charges : Les Frais de personnel (suite)**
 - Remboursement des **frais engagés** par les dirigeants salariés ou les cadres : Déductibles **si justifiés**
 - **Allocations forfaitaires** pour frais :
 - déductibles (mais complément de salaires)
 - Non déductibles **si double emploi** avec des remboursements de frais réels
 - **Charges sociales**
 - La part à la charge de l'employeur >>> **déductible**
 - La part à la charge du salarié >>> **non déductible**

Les charges déductibles (Art.10)

- **Les autres charges d'exploitation**
 - **Déductibles** si en rapport avec l'activité (jetons de présences...)
 - Pertes pour créances irrécouvrables : **non déductibles** sauf si suite à une décision judiciaire

Les charges déductibles (Art.10)

- **Les dotations d'exploitation aux amortissements**
 - **Déductibles** dans la limite des taux admis
 - Par les usages et l'administration >>> amortissements normaux
 - Par des accords particuliers >>> incitations fiscales (amortissements dégressifs ou dérogatoires)
 - **Éléments amortissables :**
 - **Immobilisations en non valeur** >>> amortissement à un taux constant sur 5 ans
 - **Immobilisations incorporelles :**
 - Fonds commercial : amortissables **exceptionnellement**
 - Brevets, marques... amortissables >>> déductibles sur 20 ans généralement
 - **Immobilisations corporelles**
 - Les terrains >>> non amortissables
 - Pour les constructions : l'amortissement ne doit concerner que le PR de la construction à l'exclusion du terrain
 - Les bâtiments achetés **en vue de la vente** : non amortissables

Les charges déductibles (Art.10)

- **Les dotations d'exploitation aux amortissements (suite) :**
 - Taux admis (d'après les circulaires de la Direction Générale des impôts) :
 - 4 % : immeubles pour usage d'habitation ou commercial
 - 5 % : immeubles industriels construits en dur
 - 10 % : constructions légères
 - 10 à 15 % : matériel informatique
 - 20 à 25 % : matériel roulant
 - 30 % : outillage pour faible valeur

Les charges déductibles (Art.10)

- **Les dotations d'exploitation aux amortissements (suite) :**
 - **Conditions de déduction :**
 - Les amortissements doivent être **effectivement pratiqués et comptabilisés** comme charges.
 - Sinon >>> l'annuité ne pourra pas être déduite du résultat fiscal
 - Respecter les usages
 - **Date d'effet des amortissements :**
 - À partir de la **date d'acquisition**
 - Si utilisation différée : **date de mise en service** (biens meubles)
 - L'amortissement continue même en **période d'inutilisation** (pour chômage technique par exemple)

Les charges déductibles (Art.10)

- **Les dotations d'exploitation aux provisions**
 - **Conditions de fonds :**
 - La provision doit faire face à une perte ou une charge déductible
 - La perte doit être précisée (nature de la perte)
 - Elle doit être probable et non seulement éventuelle
 - La probabilité de la perte (ou de la charge) >>> faits survenus dans l'exercice
 - **Conditions de forme :**
 - Comptabilisation effective
 - Doit figurer dans le tableau des provisions (états de synthèse)

Les charges déductibles (Art.10)

- **Les dotations d'exploitation aux provisions (suite)**
 - **Principales provisions**
 - **Provisions pour dépréciation**
 - Provision pour dépréciation des immobilisations non amortissables
 - Provision pour dépréciation de stocks
 - Provision pour dépréciation des créances
 - Provisions pour dépréciation des titres
 - **Provisions pour risques et charges**
 - Provision pour litiges
 - Provisions pour risques de changes
 - ...
 - **Provisions non déductibles**
 - Provision pour propre assureur
 - Provision pour garantie

Les charges déductibles (Art. 10)

- **Les charges financières :**
 - Les charges d'intérêts
 - Déductibles sous conditions :
 - dettes pour les besoins de l'entreprise;
 - inscrites au bilan
 - Remarques : les intérêts pour rémunérer les CC des associés :
 - Capital doit être entièrement libéré
 - Montant total des sommes rémunérées < ou = au capital
 - Le taux ne doit pas dépasser le taux fixé par arrêté du ministère des finances
 - Déclaration des intérêts par les bénéficiaires (même ceux non déductibles)
 - Les pertes de change (y compris les écarts de conversion - actif)
 - Les autres charges financières
 - Les dotations financières

Les charges déductibles (Art. 10)

- **Les charges non courantes**
 - Les VNA des immobilisations cédées
 - Les autres charges non courantes
- **Les dotations non courantes**
 - Les dotations aux amortissements dégressif
 - Le taux de l'amortissement dégressif : taux amortissement linéaire X coefficient :
 - 1,5 biens avec durée de 3 à 4 ans
 - 2 durée comprise entre 5 et 6 ans
 - 3 durée > à 6 ans

Les charges non déductibles (Art.11)

- **Amendes** pénalités et majorations fiscales et réglementaires
- **Déductibles à 50 %** : dépenses et investissements > 10.000 DH payées en espèces
- Non déductibles : montants non justifiés par une **facture**
- Dépenses ayant un caractère de **libéralités**
- **Charges non justifiées**
- **Amortissement** véhicules de personnes dont la valeur TTC > 300 000 DH : déductibles 60 000 DH par an

Report du déficit (Art. 12)

- Report jusqu'au quatrième exercice suivant l'exercice déficitaire
- Pas de limitation pour les amortissements

Liquidation de l'Impôt sur les Sociétés

- **Période d'imposition Art. 17**
 - Calculé pour chaque période de 12 mois
 - Sociétés en liquidation >> résultat provisoire pour chaque période de 12 mois

- **Lieu d'imposition Art. 18**
 - Siège social ou lieu du principal Ets au Maroc

Les taux de l'Impôt sur les Sociétés (Art. 19)

- **Taux normal :**
 - 30 % (taux de droit commun)
 - 37 % : établissement de crédit, BAM, CDG et sociétés d'assurances
- **Taux spécifiques :**
 - 8,75 % (Zones franches)
 - 10 % (Banques offshore)
 - Taux réduit : 17,50 % (pour les entreprises bénéficiant d'une exonération suivie d'un taux réduit Pour les entreprises bénéficiant d'une taxation réduite)
- **Taux et montants de l'impôt forfaitaire :**
 - 8 % (sociétés non résidentes)
 - 25.000 US\$/ an banques offshore (option)
 - 500 US\$ sociétés holding offshore
- **Taux pour les retenues à la source**
 - 10 % produits des actions et produits non résidents
 - 20 % produits de placement à revenu fixe

Cotisation minimale (Art. 144)

- **Calculée** quel que soit le résultat
- **Exception** : Sociétés non résidentes avec imposition forfaitaire
- **Exonération** : **36 mois** suivant date de début d'exploitation
- **Base** : montants HT : CA, produits accessoires, produits financiers et subventions

- **Taux** :
 - 0,50 % des montants HT
 - 0,25 % : pour les produits pétroliers et les produits réglementés
 - **Minimum 1500 DH**

Paiement de l'impôt (Art. 170)

- **Acomptes provisionnels**
 - Instaurés depuis 1990
 - Acomptes de 25 % à payer avant la fin de chaque trimestre
 - Calculés sur la base de l'IS de l'année précédente
 - On peut demander la dispense : impôt prévisionnel < aux acomptes versés >>> si différence + 10 % amende et majoration

- **Liquidation et régularisation**
 - Liquidation avant l'expiration du délai de déclaration
 - Régularisation en tenant compte des acomptes
 - Cas particuliers : si acomptes > impôt réel >>> demande de remboursement

Application – IS
Cas pratique

IMPÔT SUR LE REVENU (IR)

IMPÔT SUR LE REVENU

- **Impôt progressif**
 - Sauf cas particuliers, application d'un barème
- **Impôt personnel**
 - Tient compte de la situation personnelle et familiale du contribuable
- **Impôt global**
 - Concerne tous les revenus du contribuable quelle que soit leur origine
- Ne concerne que les **personnes physiques**

IMPÔT SUR LE REVENU (Art. 21 & 22)

Catégories de revenus

- Revenus professionnels
- Revenus provenant des exploitations agricoles (exonérés jusqu'à 2013)
- Revenus salariaux
- Revenus et profits fonciers
- Revenus et profits de capitaux mobiliers

Territorialité de l'IR (Art. 23)

Revenus de personnes physiques :

- Domicile fiscal au Maroc
- Résidence discontinue : **+ 183 jours**
- Revenus de source marocaine pour non-résidents

IR : personnes exonérées (Art. 24)

- Ambassadeurs, agents diplomatiques, consuls...
- Les personnes résidentes pour les Revenus des Droits d'auteurs
 - Oeuvres littéraires
 - Oeuvres artistiques
 - Oeuvres scientifiques

IR : modalités d'imposition

- **Période d'imposition**
 - Imposition annuelle sur le revenu global de l'année précédente
 - Revenus salariaux et assimilés : année de leur acquisition

- **Lieu d'imposition**
 - Lieu de résidence ou du principal établissement
 - Si pas de résidence au Maroc >>> domicile fiscal

IR : détermination du revenu global imposable

- **Généralités :**
 - Somme de **tous les revenus nets** du contribuable
 - Pour chaque catégorie de revenu >>> **règles propres**
 - Imposition annuelle sur le revenu global de **l'année précédente**
 - Revenus salariaux et assimilés : **année de leur acquisition**

- **Déductions sur le revenu global (Art. 28)**
 - Dons aux habous, à l'entraide nationale, aux associations reconnues d'utilité publique
 - Dons aux œuvres sociales des entreprises >>> **limite 2 %**
 - **Intérêts** normaux des prêts pour habitation principale >>>
 - Plafond : 10 % du revenu global imposable
 - Conditions : mensualités retenues par l'employeur
 - Sinon : demande de remboursement par dépôt de déclaration

Les déductions (Art. 28) suite

- **Cotisation de retraite (contrats individuels ou collectifs)**
 - Durée minimum du contrat : 8 ans
 - Limite 6 % du revenu global imposable
 - Si **arrivée à terme** : abattement de 40 % & étalement sur 4 ans
 - Si **rachat avant terme** : barème sans abattement mais avec étalement sur 4 ans

- **Déductions pour charges de famille**
 - 360 DH par personne à charge
 - Plafond : 2160 DH / an

- **Réduction à 80 % de l'impôt correspondant à des pensions étrangères (en devises) rapatriées au Maroc**

- **Déficit des 4 dernières années (revenus professionnels)**

Calcul du revenu net et du revenu imposable

- **Revenu brut global =**
 Σ des revenus nets par catégorie
- **Revenu net global =**
Revenu brut global *moins* **Déductions**
- **Revenu imposable =**
Revenu net global *moins* **abattement** éventuel
(selon la catégorie de revenu)

IR : Base imposable (Art. 25)

- **Revenu global :**
 - Constitué par les revenus nets de chaque catégorie
 - **Exclusion** : revenus et profits soumis à un taux libératoire
- **Respect des règles propres à chaque catégorie**
- **Cas particuliers :**
 - Revenus de nouveaux résidents : totalité des revenus année d'installation
 - Contribuable quittant définitivement le Maroc
 - Revenus de personnes physiques : SNC, SCS, Société de fait n'ayant pas opté pour l'IS
 - Revenus de membre d'une indivision

Calcul de l'IR : Barème de juillet 99 à déc 06

TRANCHES	TAUX	SOMME A DÉDUIRE
De 0 à 20.000	0 %	0
De 20.001 à 24.000	13 %	2.600
De 24.001 à 36.000	21 %	4.520
De 36.001 à 60.000	35 %	9.560
Au delà de 60.001	44 %	14.960

Barème annuel de janv. 07 à déc. 08

IR

TRANCHES	TAUX	SOMME A DEDUIRE
De 0 à 24.000	0 %	0
De 24.001 à 30.000	15 %	3.600
De 30.001 à 45.000	25 %	6.600
De 45.001 à 60.000	35 %	11.100
De 60.001 à 120.000	40 %	14.100
Au delà de 120.000	42 %	16.500

Barème Loi de Finances 2009 (Art. 73)

DE	A	TAUX	DEDUCTION
0	28 000	0 %	0
28 001	40 000	12 %	3 360
40 001	50 000	24 %	8 160
50 001	60 000	34 %	13 160
60 001	150 000	38 %	15 560
150 001	INFINI	40 %	18 560

Barème Loi de Finances 2010 (Art. 73)

DE	A	TAUX	DEDUCTION
0	30 000	0 %	0
30 001	50 000	10 %	3 000
50 001	60 000	20 %	8 000
60 001	80 000	30 %	14 000
80 001	180 000	34 %	17 200
180 001	INFINI	38 %	24 400

Taux de l'IR (Art 73) : cas particuliers 1/2

- **10 %**
 - (libératoire) : produits bruts perçus par sociétés non résidentes
 - (libératoire) : produits des actions & parts sociales
- **15 % :**
 - Pour les profits nets résultant des cessions d'action & parts sociales
- **17 %**
 - (libératoire) : enseignants ne faisant pas partie du personnel permanent
- **18 %**
 - Abrogé LF 2010

Taux de l'IR (Art 73) : cas particuliers 2/2

- **20 %**
 - (libératoire) : profits nets cessions d'action OPCVM non réinvestis
 - (libératoire) : profits nets cessions titres OPCR non réinvestis
 - (libératoire) : profits nets sur cession d'obligations / cessions part OPCVM réinvestis (90%)
 - (libératoire) : profits fonciers >>> min. 3 % du prix de cession
 - (non libératoire) : revenus placement à revenu fixe des PP IR professionnel assujetties selon le régime réel ou simplifié
 - (libératoire) : jetons de présence versés aux administrateurs de banques offshore
 - (libératoire) : personnel salarié des banques offshore

- **30 %**
 - (non libératoire) : autres rémunérations occasionnelles ou non
 - (libératoire) : revenus médecins non patentables payés par les cliniques
 - (non libératoire) : rémunérations des artistes avec abattement spécial de 40 %
 - (non libératoire) : appointements des VRP ne font pas des opérations pour leur propre compte
 - (libératoire) : revenus placement à revenu fixe des PP IR ou IR professionnel assujetties selon le régime du bénéfice forfaitaire

Les principales déclarations

- Déclaration d'identité fiscale & déclaration d'existence
- Déclaration annuelle du revenu global
 - Pour les contribuables du régime du résultat net réel & simplifié >>> déclaration des résultats et CA selon modèle
 - Pour les SNC, SCS et association en participation : à fournir en outre : état des intérêts CC associés & état de répartition du capital
- Déclaration annuelle des traitements et salaires
- Déclaration annuelle des produits des actions et parts sociales

Établissement et recouvrement de l'IR (Art. 173)

- **Revenus salariaux** : retenue à la source (employeur)
- **Produits des actions** : retenue à la source (banques)
- **Revenus de placement à revenu fixe** : idem
- **Profits de cession** de biens immobiliers ou de valeurs immobilières : payé par le cédant
- **Autres revenus** : voie de rôle

Revenus professionnels

Champ d'application

- **Bénéfices réalisés par des personnes physiques (Art. 30):**
 - Professions commerciales, industrielles et artisanales
 - Promoteurs immobiliers, lotisseurs de terrains ou marchands de biens
 - Professions libérales
- **Revenu à caractère répétitif**
- **Produits bruts perçus par :**
 - des personnes physiques ou morales ne relevant pas de l'IS
 - N'ayant pas de domicile fiscal au Maroc

Exonération et imposition au taux réduit permanentes (Art.31)

- **Exonérations permanentes (Art 31-I A)**
 - Entreprises installées dans Zone Franche du Port de Tanger
 - Les promoteurs immobiliers pour logements de 50 à 60 M2 et VIT < = 250 000 DH TTC (LF 2010)

- **Exonérations suivies d'une imposition permanente au taux réduit (Art 31-I B)**
 - Les entreprise hôtelières opérations en devises rapatriées
 - Les entreprises exportatrices
 - Les entreprises vendant à des sociétés installées dans des plates-formes d'exportation

- **Imposition permanente au taux réduit - 20 % (Art 31-I C)**
 - Les entreprises exportatrices du secteur minier
 - Les entreprises ayant leur siège social dans la Province de Tanger

Exonérations et imposition au taux réduit temporaires (Art. 31)

- **Exonérations temporaires**
 - Revenus agricoles : jusqu'à 2013 (LF 2009)
- **Exonérations suivies d'une réduction temporaires**
 - Les entreprises installées dans les Zones Franches d'Exportation : exonération totale pendant 5 ans
 - Abattement de 80 % pour 20 ans
- **Imposition temporaire au taux réduit suivie d'imposition normale**
 - Entreprises installées dans certaines provinces : imposition au taux de 20 % pour les **5 premières années suivies** du taux de droit commun
 - Les artisans : idem
 - Les Ets privés d'enseignement : idem
 - Les revenus de location cités universitaires : idem

Revenus professionnels : les régimes d'imposition

- Régime du **résultat net réel**
- Régime du **bénéfice forfaitaire**
- Régime du **résultat net simplifié**

Régime du résultat net réel (Art. 33)

Détermination du résultat net réel

- Clôture **obligatoire** 31 décembre de chaque année
- Excédent des produits sur les charges en tenant compte des stocks (début et fin d'année)
- Régime obligatoire pour les SNC, SCS et association en participation
- Les indivisions et les sociétés de fait : possibilité d'opter pour le régime du forfait ou pour le régime du résultat net simplifié
- Se réfère à l'Article 8 (IS)

Régime du résultat net réel

Les produits imposables (Art. 34)

- Les produits d'exploitation
- Les produits financiers
- Les produits non courants
- Les opérations de pension
- Les subventions et dons reçus
- Les plus-values
- Les revenus répétitifs

Régime du résultat net réel

Les charges déductibles (Art. 35)

- Les achats de matières et de fournitures
- Les autres charges externes
- Les impôts et taxes sauf l'Impôt sur le revenu
- Les frais de personnel
- Les dotations aux amortissements
- Les dotations aux provisions
- Les frais financiers
- Les pertes de changes
- Les dons (voir liste Art. 10)

Régime du résultat net réel

- **Les charges non déductibles (Art. 36) ==> Art. 11**
 - Amendes pénalités et majorations
 - 50 % des charges / dotations réglées en espèces
 - Dépenses non justifiées
 - Dépenses de libéralités
- **Le déficit reportable**
 - Jusqu'à la 4^{ème} année
 - Pas de limitation pour les amortissements
- **Les plus-values ==> régime particulier (Abrogé : Projet LF 2009)**
- **Produits perçus par les entreprises étrangères**
 - PP ou personnes morales ne relevant pas de l'IS pas de domicile fiscal au Maroc
 - Imposition par retenue à la source **10 % libératoire**
 - Redevances de **droits d'auteurs**
 - Redevances pour concession de licence ; Assistance technique
 - Rémunérations pour activités artistiques ou sportives,

Régime du bénéfice forfaitaire (Art. 40-41)

Régime applicable sous conditions

- **Conditions de chiffres d'affaires**
 - **< = 1 millions DH** : toutes professions commerciales, industrielles ou artisanales
 - **< = 250.000 DH** : professions libérales ; revenus à caractère répétitif mais >>>
- **Exclusions : médecins, pharmaciens, architectes, avocats, comptables...>>> Liste complétée en 2009**
- **Conditions de délai et de forme :**
 - Demande avant le 1^{er} avril
 - SNC & SCS soumis à l'IR >> régime du résultat net réel obligatoire
- **Détermination du bénéfice forfaitaire :**
 - Application d'un coefficient (Administration) au CA annuel
 - Abattement 15 % base imposable : contribuables adhérents à un centre de comptabilité agréé
 - Bénéfice minimum : valeur actuelle par coefficient de l'Administration

Régime du résultat net simplifié (Art. 38-39)

Régime applicable sous conditions

- **Conditions de chiffres d'affaires**
 - **< = 2 millions DH** : toutes professions commerciales, industrielles ou artisanales
 - **< = 500.000 DH** : professions libérales ; revenus à caractère répétitif
- **Conditions de délai et de forme :**
 - Demande avant le 1^{er} avril
- **Détermination du résultat :**
 - Même processus que pour le **régime net réel**

Conditions des régimes d'imposition

Activités	RNR	RNS	Forfait
Activités commerciales, industrielles ou artisanales	CA > 2 M	1 M < CA ≤ 2 M	CA ≤ 1 M
Professions libérales et autres	CA > 0.5 M	0.25 < CA ≤ 0.5 M	CA ≤ 0.250 M
RNR = Résultat Net Réel		RNS = Résultat Net Simplifié	

Cotisation minimale (Art. 144)

- **Ne concerne que les revenus professionnels**
- **Taux :**
 - **6 %** : professions libérales (avocat, interprètes, notaire...)
 - **0,25 %** : produits pétroliers et produits réglementés
 - **0,50 %** : autres professions
- **Exonération :**
 - 3 premiers exercices d'activités
- **Revenu sur profits fonciers :**
 - minimum 3 % du **prix de cession**
 - 20 % en cas de taxation d'office **LF 2010**

Obligations du contribuable 1/2

- **Obligations d'ordre comptable >>> contribuables soumis au régime du résultat net réel (Art. 145)**
 - Tenir une comptabilité régulière
 - Délivrer des factures
 - Tenir des inventaires détaillés
 - Conserver les doubles des factures pendant 10 ans

- **Obligations d'ordre comptable >>> contribuables soumis au régime du résultat net simplifié**
 - Tenir des registres permettant de déterminer les résultats
 - Délivrer des factures
 - Établir la liste des tiers débiteurs et créditeurs
 - Établir des inventaires détaillés des stocks
 - Tenir un registre des immobilisations

Obligations du contribuable 2/2

■ Autres obligations

- Contribuables pratiquent des ventes par tournées : mention l'article de patente du client
- Justification des dépenses : documents délivrés par des tiers patentables
- Établissement de diverses déclarations (déclaration d'existence, rémunérations versées à des tiers...)

Revenus agricoles (pour mémoire)

Exonérés jusqu'à 2013

Revenus salariaux & assimilés (Art. (56))

- **Les traitements, indemnités & salaires**
- **Les pensions**
- **Les rentes viagères**
- **Les avantages en argent ou en nature**

Revenu brut imposable (Art. 57-58)

Revenus salariaux - Éléments exonérés

Revenu net imposable (Art. 59)

Revenu brut imposable - Déductions

Éléments exonérés (Art. 57)

- Indemnités couvrant les frais de fonction ou d'emploi
- Les allocations familiales
- Majorations de retraites pour charges de famille
- Les pensions d'invalidité pour les militaires
- Les rentes viagères et allocations AT
- Indemnités journalières servies par la CNSS
- Indemnités licenciement et de départ volontaire dans la limite fixée par la loi (**36 mois**)
- Etc.....

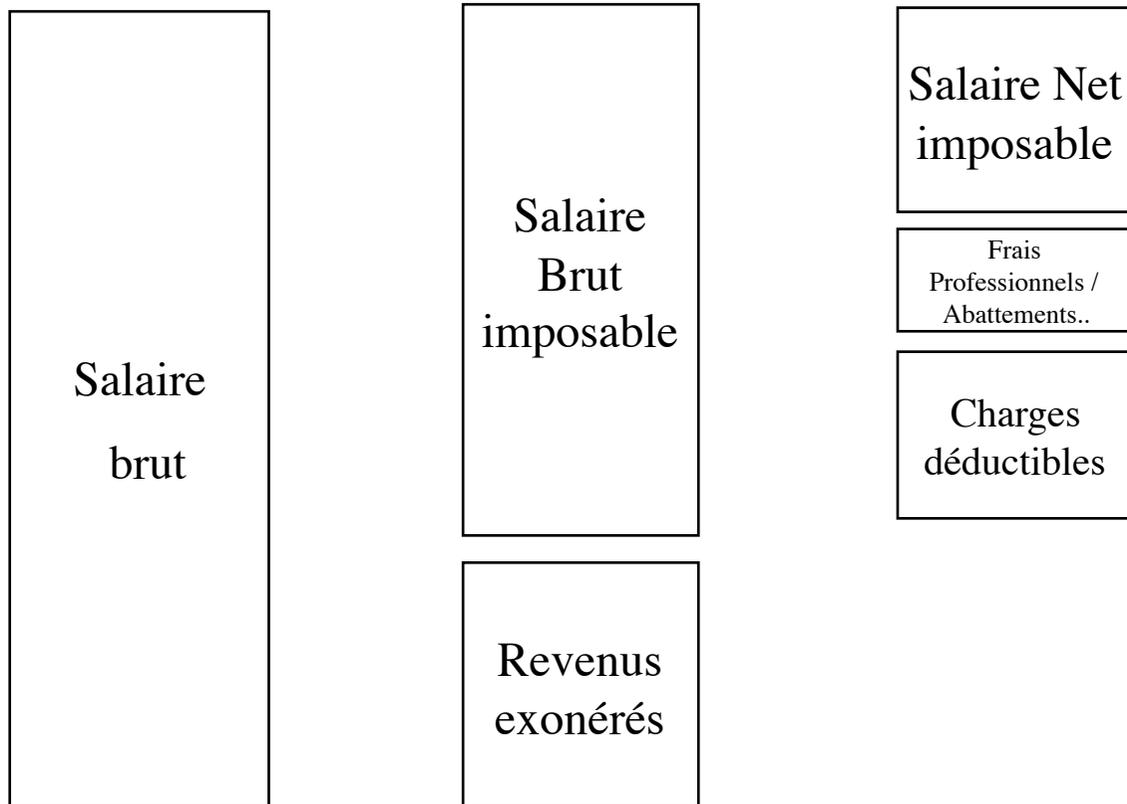
Revenu net imposable (Art. 59)

**Revenu brut imposable
moins
déductions**

Les déductions (Art. 59)

- **Frais professionnels**
 - Taux général : 20 % (**LF 2009**) du revenu brut imposable plafond 30.000 DH / an (**LF 2010**)
 - Taux différents pour d'autres catégories : Exemples :
 - 25 % personnel de casinos
 - 35 % artistes, mineurs, ouvriers de l'imprimerie (nuit)
 - 45 % journalistes, VRP, personnel navigant aviation
 - 40 % personnel navigant marine marchande
 - Même plafond sauf pour la **marine marchande (pas de plafond)**
- Retenues de retraite
- Cotisations à la retraite pour les étrangers
- Cotisations de prévoyance sociale
- Part salariale assurance - groupe
- Remboursements en principal et intérêts logements sociaux (y compris contrats « Mourabaha » (LF 2010)
- Remboursements en intérêts dans la limite de 10 % su salaire imposable (y compris contrats « Mourabaha » (LF 2010)

Détermination du salaire net imposable



Imposition des pensions et rentes viagères (Art.60)

**Montant brut imposable
moins
Abattement forfaitaire de 40 %**

Modalités de calcul de l'IR

- Rappel : principe de l'annuité de l'impôt
- Barème annuel
- Barèmes périodiques pour revenus salariaux
- Si revenus de **plusieurs sources >>>**
déclaration annuelle avant 01 mars

Mode de perception de l'IR

- **Retenue à la source (Art. 156 & 174)**
 - Opérée par l'employeur ou le débirentier
 - Calculée et versée mensuellement
 - Régularisation annuelle

Taux de l'IR : cas particuliers

- **17 %**
 - (libératoire) : enseignants ne faisant pas partie du personnel permanent

- **20 %**
 - (libératoire) : personnel salarié sociétés offshore
 - (libératoire) : personnel salarié des banques offshore

- **30 %**
 - (non libératoire) : autres rémunérations occasionnelles ou non
 - (libératoire) : revenus médecins non patentables payés par les cliniques
 - (non libératoire) : rémunérations des artistes avec abattement spécial de 40 %
 - (non libératoire) : appointements des VRP ne font pas des opérations pour leur propre compte

Mode de perception de l'IR

- **Imposition des revenus salariaux par voie de rôle (Art. 175)**
 - Impôt sur le Revenu non payé spontanément
 - Contribuables résidents ayant reçu rémunérations d'employeurs non résidents
 - Contribuables résidents employés par des organisations internationales
 - Contribuables domiciliés au Maroc recevant des revenus de **plusieurs employeurs** >>> imposition établie d'après la déclaration annuelle (souscrite avant le 01 mars)

Obligations des employeurs

- Retenir l'Impôt à la source
- Tenir un registre spécial
- Conserver les livres 4 ans
- Verser l'impôt retenu
- Établir une déclaration annuelle avant le 1^{er} mars

Revenus & profits fonciers (Art. 61)

- **Revenus fonciers >>> revenus provenant :**
 - Location des immeubles
 - Location des propriétés agricoles
 - Valeur locative des immeubles mis gratuitement par leur propriétaire à disposition

- **Profits fonciers >>> profits constatés :**
 - À la vente d'immeubles
 - À l'expropriation d'immeubles >>> pour cause d'utilité publique
 - À l'apport en société d'immeubles
 - Cession à titre onéreux d'actions ou de parts sociales des sociétés à objet immobilier ou à prépondérance immobilière
 - Cessions d'actions
 - L'échange / le partage en indivision avec soulte
 - Cession à titre gratuit portant sur des immeubles

Exclusions du champ d'application (Art. 62)

- **Immeubles mis gratuitement par leur propriétaire (Art. 62)**
 - Ascendants, descendants si affectés à leur habitation
 - Administration de l'État et des collectivités locales
 - Hôpitaux publics
 - Des œuvres privées d'assistance et de bienfaisance
 - Associations reconnues d'utilité publique

Exonérations

- **Sont exonérés de l'IR (Art. 63) :**
 - Location de nouvelles constructions pendant 3 ans
 - Profit de cession habitation principale (+8 ans)
 - Profit provenant de cession d'immeuble valeur de cession < 60.000 DH pendant une année civile
 - Profit sur cession entre cohéritiers d'immeubles agricoles hors périmètre urbain
 - Profit suite à la 1ère cession logement < 100 M2 & prix de cession < 250.000 DH HT
 - Cession à titre gratuit entre ascendants, descendants, entre époux, frères et sœurs

Base imposable

- **Revenu foncier net imposable (Art. 64) :**
 - immeubles les loyers avec abattement de 40 %
 - Propriétés agricoles : pas d'abattement
 - Incorporé dans la déclaration globale annuelle de revenus

- **Profit foncier net imposable (Art. 65) :**
 - prix de cession diminué des frais de cession
 - moins prix d'acquisition (augmenté des frais d'acquisition, des dépenses d'investissement, intérêts payés par le cédant
 - réévaluation par application **coefficient administration**
 - déclaration délai 60 jours & versement de l'impôt
 - taux 20 % libératoire
 - imposition minimum : **3 % du prix de cession**

Revenus et profits de capitaux mobiliers

(Art. 66)

- **Base imposable des revenus**
 - Produits des actions ou parts sociales de sociétés ayant leur siège social au Maroc
 - Revenus de placement à revenu fixe versés à des PP ou personnes morales n'ayant opté pour l'IS (avec siège social au Maroc)

- **Base imposable des profits**
 - Profits nets réalisés par PP résidentes sur cessions valeurs mobilières
 - Ces valeurs mobilières : émises par des personnes morales, OPCVM...
 - **Exclus** : profits de cession réalisés par des sociétés à prépondérance immobilière / sociétés immobilières transparentes

Revenus et profits et capitaux mobiliers

- **Sont exonérés (Art. 68) :**
 - Profit inférieur au seuil annuel de 30.000 DH (**LF 2010**)
 - Donation entre ascendants descendants, entre époux, frères et sœurs
 - Dividendes distribués à des non résidents par sociétés installées dans les zones franches d'exportation
 - Intérêts perçus par PP titulaires de compte d'épargne à la Caisse d'Épargne Nationale
- **Revenu net imposable (Art. 69) :**
 - Revenu brut moins les frais (agios, frais d'encaissement, Frais de tenue de compte, frais de garde des titres...)
- **Profit net de cession :**
 - Différence entre prix de cession (diminué des frais de courtage
 - Et le prix d'acquisition (majoré des frais d'acquisition)
 - Utilisation fréquente de la méthode du coût moyen pondéré

Taux d'imposition (Art. 73)

- **Revenus**
 - **10 % libératoire** : produits des **actions**
 - **20 % non libératoire** : revenus de placement à **revenus fixes** aux **personnes morales** relevant de l'IR et les personnes physiques soumises à l'IR selon le régime du résultat net réel ou net simplifié
 - **30 % libératoire** : revenus de placement à **revenus fixes** aux **personnes physiques** non soumises à l'IR selon le régime du résultat net réel ou net simplifié

- **Profits**
 - **15 %** : profits nets résultant de cessions **d'actions cotées en bourse**
 - **20 %** : profits nets résultant de cessions d'actions non cotées (**LF 2010**) et **d'obligations**

Mode de perception de l'impôt Art. 158-159

- **Produits des actions et parts sociales :**
 - retenue à la source opérée par Ets de crédit ou sociétés distribuant les produits
- **Revenus de placement à revenu fixe :**
 - idem
- **Profits sur cession de valeurs mobilières :**
 - retenue à la source par l'intermédiaire financier **sans tenir compte** du seuil exonéré (30 000 DH/an)
- **Le bénéficiaire :**
 - régularisation par déclaration récapitulative avant le 1^{er} mars ou 1^{er} avril
- **Si pas d'intermédiaire financier :**
 - pas de retenue mais déclaration par le bénéficiaire

Impôt sur le Revenu

- **Etudes de cas :**
Déclaration du revenu global

Merci pour votre attention